

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RICHELIEU

No : 765-06-000001-193

DATE : 29 juillet 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**JESSY RIENDEAU**  
Représentante

c.  
**VILLE DE VARENNES**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'EXCLUSION

---

### APERÇU

[1] Chantale Germain et Patrick Campbell demandent au Tribunal d'être exclus de l'action collective autorisée contre la ville, le 12 mars 2020<sup>1</sup>.

#### 1. LE CONTEXTE

[2] Le jugement du 12 mars comprenait la conclusion suivante :

---

<sup>1</sup> *Dulude c. Ville de Varennes*, 2020 QCCS 1710.

[86] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[3] Les Avis aux membres qui devaient être publiés dans le journal La Relève et leur être posté<sup>2</sup> précisaient que les demandes d'exclusion devaient être envoyées au greffe de la Cour dans les 60 jours de leurs publications.

[4] Les paragraphes 6 et 7 de la Demande introductive d'instance précisent que les annonces ont paru dans l'édition virtuelle du journal, les 30 juin et 7 juillet 2020 et que les avis ont été postés le 30 juin.

[5] Les requérants soutiennent avoir reçu lesdits avis au cours du mois de juillet et avoir posté leurs demandes d'exclusion dans les 60 jours de leurs réception. Par contre, ils ne précisent pas la date de réception des avis. Ils signent un Avis d'exclusion le 10 septembre qui est capté par le greffe le 16 septembre 2020.

## **2. LA POSITION DES REQUÉRANTS**

[6] Ils font valoir qu'ils avaient été dans l'impossibilité d'agir plus tôt, vu le manque d'une date fixe d'exclusion dans les avis.

## **3. LA POSITION DES AUTRES PARTIES**

[7] Elles s'en remettent à la décision du Tribunal.

## **4. DISCUSSION**

[8] Les auteurs Yves Lauzon et Bruce W. Johnston disent ceci, en relation avec l'impossibilité d'un membre de s'exclure, dans un délai imparti :

Si, au contraire, la preuve de circonstances particulières démontre l'inefficacité de l'avis d'autorisation et que, par conséquent, certains membres identifiables n'ont pas reçu en temps utile l'information adéquate pour exercer leurs droits, le tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, est fondé à conclure à l'impossibilité d'agir en leur faveur.<sup>3</sup>

[9] À son tour, dans *Renaud c. Holcim Canada*, le juge Dallaire explique :

[103] L'avis résulte d'une série de circonstances qui malheureusement, mis bout à bout, fait en sorte que les requérants n'en ont pas connaissance à savoir : une première publication de nature à confondre la publication d'origine, du moins pour

<sup>2</sup> *Dulude c. Ville de Varennes*, 2020 QCCS 2327.

<sup>3</sup> Lauzon, Y. et Johnston, B. W., « Les avis aux membres » dans *Traité pratique de l'action collective*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2021, EYB2021TPA38.

certain, la date et la circonstance de la diffusion d'origine, les activités des requérants pour la connaissance de cet avis, une analyse de rues identiques, un avis publié un dimanche de la fête des Mères, une diffusion générale bien sentie et bien connue. Tout cela concerne une méprise qui dans les circonstances est compréhensible, d'autant plus que l'avis se révèle inefficace. Cette méprise les place devant une impossibilité d'agir.<sup>4</sup>

[10] Or, le Tribunal estime que les avis comportaient suffisamment d'informations, pour permettre aux requérants de comprendre la situation et exercer leurs droits.

[11] Qu'en est-il des mesures sanitaires à l'époque des avis?

[12] L'Arrêté numéro 2020-4251, de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice en date du 15 mars 2020, suspendait les délais de procédures civiles. L'article 576 C.p.c traite de la demande d'un membre du groupe de s'exclure d'une action collective. Il semble que ce délai puisse être assimilé à un délai de procédure civile.

[13] L'Arrêté a aussi été jugé comme un élément pertinent à une décision, sur l'impossibilité pour un justiciable d'agir :

[50] S'agissant enfin de la question relative à l'impossibilité en fait d'agir, le Tribunal rappelle ici également les mots de M. le juge Huppé dans l'affaire *Boisclair c. Oxfam-Québec* précitée dans laquelle il indiquait que : « lorsqu'il apprécie la conduite des parties à un litige et de leurs avocats, le Tribunal doit tenir compte que la vie sociale tout entière est affectée par la crise actuelle et que les justiciables sont alarmés quotidiennement par la lutte contre la pandémie ». Aussi, le Tribunal est-il d'avis qu'il y a lieu de prendre en compte le contexte hors de l'ordinaire dans lequel la décision du TAQ a été rendue, à savoir quelques jours après la déclaration de l'état d'urgence et qu'il y a lieu de faire preuve de souplesse dans l'application de règles de droit susceptibles de faire perdre des droits aux justiciables dont fait partie le PG Québec.<sup>5</sup>

[Référence omis]

[14] À la lumière de toute ces circonstances, il y a lieu de permettre aux requérants de s'exclure de l'action collective.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **ACCUEILLE** la demande;

[16] **DÉCLARE** que les Requérants, Chantale Germain et Patrick Campbell, résidant au 4320 chemin de la Pointe-aux-Pruches, Varennes se sont valablement exclus de l'action collective, portant le numéro de cour 765-06-000001-193, par l'entremise de

---

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Procureur général du Québec c. Résidence St-Pascal*, 2021 QCCQ 2305.

l'Avis d'exclusion, daté du 10 septembre 2020 et, capté au plumentif le 16 septembre 2020.

[17] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



---

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M<sup>e</sup> Marie-Elaine Guilbault  
GONTHIER AVOCATS  
Avocats de la représentante Jessy Riendeau

M<sup>e</sup> Charles Alexandre Foucreault  
M<sup>e</sup> Francesca Taddeo  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de la défenderesse Ville de Varennes

M<sup>e</sup> André Pasqu et Alice Ahmad, stagiaire en droit  
MCMILLAN S.E.N.C.R.L.  
Avocats des requérants

Dates d'audience : jugement sur dossier